



Strasbourg, le 16 septembre 2021

CDPC(2021)2

# **COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)**

---

## **COMITÉ DE RÉDACTION POUR L'ELABORATION D'UN INSTRUMENT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LE DROIT PÉNAL (CDPC-AICL) Mandat / Méthodes de travail**

---

Document préparé par le Secrétariat du CDPC  
Direction Générale I – Droits de l'homme et État de droit

## **COMITÉ DE RÉDACTION D'UN INSTRUMENT SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LE DROIT PÉNAL**

Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC),

Vu le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe et notamment les « grandes priorités stratégiques du Conseil de l'Europe pour les quatre années à venir », point 9 « L'Intelligence artificielle (IA). L'IA et l'impact plus large de la transformation numérique et de l'utilisation des nouvelles technologies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit seront l'une des thématiques au cœur des activités du Conseil de l'Europe. » ;

Vu son mandat et en particulier le fait que le CDPC est chargé de : i) « diriger la coopération juridique entre les États membres du Conseil de l'Europe afin de les aider à élaborer des politiques pénales modernes. En particulier, il élabore des normes communes dans le domaine du droit pénal, comprenant à la fois les aspects de fond et de procédure ; » et ii) « fournir un cadre intergouvernemental pour la négociation et le parachèvement de projets d'instruments juridiques » ;

Vu la Résolution Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, en particulier son article 14 ;

Vu la décision de la plénière du CDPC prise à sa 78<sup>e</sup> réunion de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un instrument sur l'intelligence artificielle et le droit pénal, dont il reste à déterminer la forme, et de suggérer que la portée de l'instrument se concentre sur les véhicules et la conduite automatique ;

Décide ce qui suit :

De constituer un comité de rédaction composé d'experts nommés par les membres du CDPC chargé de rédiger un instrument sur l'intelligence artificielle et le droit pénal dans le domaine des véhicules et de la conduite automatisée.

### **MISSIONS PRINCIPALES**

Le comité de rédaction devra, en priorité et après examen des points mentionnés ci-après, faire rapport à la plénière du CDPC sur la forme que pourrait prendre cet instrument. Sur cette base, la plénière du CDPC prendra une décision concernant la forme de l'instrument et fera le nécessaire pour adapter le mandat du comité de rédaction en conséquence. Le comité de rédaction devra également tenir compte des travaux effectués par le CAHAI lors de la rédaction de la convention-cadre du Conseil de l'Europe.

Le comité de rédaction s'assurera que l'instrument porte, en particulier, sur les questions suivantes :

- a) finalité et champ d'application de l'instrument ;
- b) définitions de l'instrument ;
- c) droit pénal matériel : la responsabilité pénale des opérateurs et des fournisseurs de systèmes d'IA ;
- d) droit procédural et coopération internationale ;

- e) mesures de prévention ;
- f) mesures de protection ;
- g) mécanismes de suivi ;
- h) toute autre question qu'il juge importante pour l'IA et le droit pénal.

## **COMPOSITION**

### **Membres :**

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants, du rang le plus élevé possible, possédant une expertise reconnue dans le domaine de la réglementation de l'automatisation de la conduite ayant trait à l'utilisation de l'intelligence artificielle pour un usage spécifique, notamment pour les véhicules et la conduite automatisée, et portant sur les incidences juridiques du fonctionnement de ces intelligences artificielles et en particulier des questions de responsabilité pénale relevant des attributions du CDPC.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'Etat dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Lorsqu'un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

### **Participants :**

Le comité de rédaction pourra avoir recours à un ou plusieurs consultants dans les limites des dotations budgétaires du CDPC.

Les organes et comités suivants du Conseil de l'Europe sont invités à nommer chacun un représentant pour participer aux travaux du comité de rédaction, à leurs propres frais :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) ;
- le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) ;
- d'autres comités ou organes du Conseil de l'Europe qui œuvrent dans un domaine connexe, selon qu'il convient.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique.

### **Observateurs :**

Toute autre organisation intergouvernementale et supranationale et tout autre État concernés peuvent demander le statut d'observateur pour participer aux travaux du comité de rédaction, à leurs propres frais, comme le prévoit la Résolution Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

## **MÉTHODES DE TRAVAIL**

Le comité de rédaction devra accomplir ses tâches en un maximum de quatre réunions de deux journées chacune.

Le comité de rédaction rend compte de l'avancement de ses travaux au Bureau du CDPC et au CDPC lui-même et, le cas échéant, demande et/ou reçoit des instructions du Bureau et du CDPC quant à la réalisation de ses tâches, telles qu'énoncées dans la présente décision.

Au terme de ses travaux, le comité de rédaction soumet au CDPC un projet d'instrument, en vue de sa finalisation par ce Comité directeur.

Le règlement intérieur du comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.